MAIRIE DE GAUJAC
30330

REPUBLIQUE FRANCAISE

Folio n°

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION
N°71/2026
Nature de l'acte : 8.3 Voirie

OBJET : Autorisation temporaire d'occuper le domaine public, intersection rue des fontaines et rue du puits l'agglomération de GAUJAC.

Le Maire de Gaujac :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de stationnement d'un véhicule de type Merlo et camion par l'entreprise SAS PESENTI BATISSEURS , intersection rue de la fontaine et rue du puits, pour réfection de toiture, dans l'agglomération de Gaujac,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 Octobre au 06 Novembre 2026, un véhicule de type Merlo et camion sera stationné de 8 h à 17 h place des cèdres dans la journée pour réfection de toiture chez Mr Lyrot et Mme Bonzi. De 8 h à 17 h une circulation alternée sera possible dans la journée avec ouverture totale le soir. L'emprise au sol sera de 3 ml le long de la parcelle D139

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par 'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi qu'en Mairie de Gaujac.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire de Gaujac et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Laudun-L'Ardoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Laudun-L'Ardoise
- Entreprise SAS BATISSEURS PESENTI

Fait à Gaujac, Le 15 Octobre 2026

Publié ou notifié Le : 15 octobre 2026

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC (Gard)